

Document:-  
**A/CN.4/SR.1444**

**Compte rendu analytique de la 1444e séance**

sujet:  
**Succession d'Etats dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1977, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

pas le projet d'articles plus clair en donnant à entendre que l'engagement pris par cet Etat est d'une certaine façon affecté par le fait que ledit engagement revêt le caractère d'une garantie.

35. Il faut que les règles que la Commission établit pour le transfert des dettes puissent faire l'objet d'une interprétation intrinsèque. Dans la mesure où, à la suite de l'acte d'autodétermination, l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur décident par voie d'accord de modifier les arrangements relatifs à une dette, ils ont besoin de l'accord du créancier pour leur propre sécurité. Toutefois, indépendamment du projet d'articles, le projet de convention sur la succession d'Etats en matière de traités continuera à faire sentir son effet. Il n'y a aucune raison de supposer qu'il suffit d'une succession d'Etats pour mettre fin à un traité bilatéral entre la puissance métropolitaine et une institution financière. Toute garantie tire sa force des dispositions du projet de convention — qui, en l'espèce, exprime une règle du droit international coutumier. Dans ces conditions, M. Quentin-Baxter n'a pas le sentiment que le principe très important qui est consacré par le paragraphe 5 gagne à être énoncé dans son présent contexte. Là encore, s'il existe des doutes en la matière, c'est dans le commentaire du projet d'articles qu'il convient de les dissiper.

36. Avec les paragraphes 2, 3 et 6 on entre dans le vif du nouvel article, car ces paragraphes expriment l'essence même des doctrines relatives à la succession aux dettes que la Commission doit examiner. Il ne saurait faire de doutes que la relation entre les dettes contractées par l'Etat prédécesseur au nom de l'Etat nouvellement indépendant et les droits de propriété et les intérêts passant à cet Etat doive nécessairement occuper une place prééminente dans la formulation qui sera finalement retenue par la Commission. Lorsque des biens sont grevés d'une obligation directement liée à la valeur des biens et à l'activité d'un Etat dans le territoire objet de la succession d'Etats, il faut qu'il existe pour le moins une présomption, sauf preuve contraire que les biens s'accompagnent des obligations qui s'y rattachent.

37. En même temps, M. Quentin-Baxter reconnaît le bien-fondé des observations faites par le Rapporteur spécial et M. Dadzie au sujet des avantages effectifs. La Commission doit s'efforcer de formuler un texte qui tienne exactement compte des diverses considérations en cause. Il se peut d'ailleurs que l'Etat prédécesseur n'ait pas agi de façon clandestine ni sans se soucier du bien-être du territoire dépendant concerné. Tout simplement, l'Etat métropolitain a pu adopter une politique administrative mal adaptée aux richesses et aux possibilités du territoire dépendant ou gouverner à une échelle sans rapport avec les ressources intérieures du territoire. Rien ne justifie qu'une charge financière assumée dans de telles circonstances soit tout bonnement imposée à un Etat nouvellement indépendant. En pareil cas, il ne fait pas de doute que la question des avantages effectifs, pour le territoire anciennement dépendant, des dépenses engagées doit être prise en considération.

38. Quant aux principes qui sont consacrés par le paragraphe 6, M. Quentin-Baxter a déjà mentionné la question de l'autodétermination et de la souveraineté sur les res-

sources naturelles. Le Rapporteur spécial a parlé aussi du principe de la solvabilité de l'Etat nouvellement indépendant. Ce principe s'applique parfaitement à la succession en général, et pas seulement au cas particulier à l'examen. Lorsqu'une partie d'un Etat s'en sépare ou qu'un Etat est dissous, il faut d'habitude en chercher l'explication dans le fait que certains des habitants de cet Etat estiment ne pas être traités sur un pied d'égalité avec ceux des autres parties de cet Etat. Dans ces conditions, la question de l'ampleur des dettes contractées par l'Etat nouvellement indépendant se posera immanquablement.

39. A cet égard, M. Quentin-Baxter ne placerait pas le principe de la solvabilité sur un plan légèrement différent de celui des facteurs de la politique de la puissance métropolitaine et de la souveraineté sur les ressources naturelles, en le rattachant exclusivement à la conclusion d'accords entre l'Etat prédécesseur et un Etat nouvellement indépendant. Il proposerait plutôt de faire de la solvabilité, tout comme les avantages effectivement reçus ou la relation entre les droits de propriété et les obligations qui s'y rattachent, l'un des principes fondamentaux des règles qui seront adoptées par la Commission.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 1444<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 21 juin 1977, à 10 h 5*

*Président : sir Francis VALLAT*

*Présents : M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.*

### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite)

[A/CN.4/301 et Add.1, A/CN.4/L.254]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

NOUVEL ARTICLE (Etats nouvellement indépendants)<sup>1</sup>  
[suite]

1. M. CALLE Y CALLE pense, comme le Rapporteur spécial, que, loin d'être clos, le chapitre de la décolonisation reste bien à l'ordre du jour. Il ressort clairement des exemples de décolonisation, anciens ou plus récents, cités par le Rapporteur spécial, que le principe fondamental qu'il convient d'appliquer aux dettes contractées par une ancienne puissance métropolitaine est celui de la « table rase ». Il n'y a pas de raison que l'Etat nouvellement indépendant assume des dettes contractées en son nom ou pour son compte par l'Etat prédécesseur, à moins que le

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1443<sup>e</sup> séance, par. 1.

financement ainsi obtenu n'ait effectivement profité au territoire alors dépendant. Qui plus est, certaines catégories de dettes, telles que les dettes de guerre et les dettes d'asservissement, sont à répudier purement et simplement. A ce propos, le Rapporteur spécial s'est référé, au paragraphe 157 de son neuvième rapport (A/CN.4/301 et Add.1), à une déclaration faite en octobre 1921 par Tchitcherine, commissaire du peuple aux affaires étrangères de la Russie soviétique, et selon laquelle aucun peuple n'est tenu de payer des dettes qui sont comme des chaînes portées durant des siècles. Le Rapporteur spécial a relevé à juste titre que, si cette réflexion a été faite dans le contexte particulier de la répudiation des « dettes de régime », à la suite d'une succession de gouvernements, elle est encore beaucoup plus pertinente lorsqu'il s'agit d'un peuple d'un pays étranger asservi par le gouvernement d'un autre pays. De fait, cette observation constitue l'optique philosophique et morale dans laquelle la Commission doit aborder la question à l'examen.

2. Le Rapporteur spécial a exposé de façon assez détaillée le cas des anciennes colonies espagnoles d'Amérique latine, et notamment de la Bolivie, qui, très probablement pour conserver l'amitié de la puissance métropolitaine ou en obtenir des crédits, a pris en charge dans une proportion surprenante les dettes de l'Etat prédécesseur. Bien plus typique toutefois est le cas du Pérou, qui, en accédant à l'indépendance, a refusé d'assumer les dettes contractées au profit de la puissance métropolitaine et qui, pour affirmer ce principe, a été jusqu'à refouler, dans les années 1860, des forces navales espagnoles envoyées dans le Pacifique.

3. La succession aux dettes d'Etat est peut-être le domaine où le principe du libre consentement s'applique le plus clairement. La partie qui sollicite un prêt dont elle tirera un avantage financier est manifestement disposée à assumer la qualité de débiteur ainsi que les obligations inhérentes à cette qualité. En revanche, les territoires dépendants, même ceux qui jouissent d'une certaine autonomie politique, et peut-être aussi financière, pourraient ne pas toujours exercer leur volonté. Dans nombre de cas, comme le Rapporteur spécial l'a fait remarquer, la décision effective de contracter le prêt a probablement été prise par la puissance métropolitaine, et non par les organes autonomes ou semi-autonomes de la colonie.

4. Le nouveau texte relatif aux Etats nouvellement indépendants que propose le Rapporteur spécial est une synthèse des anciens articles F, G et H. A cet égard, il est intéressant de noter que l'ancien article F (A/CN.4/301 et Add.1, par. 364) était intitulé « Intransmissibilité des dettes contractées par la puissance administrante au nom et pour le compte du territoire dépendant ». Ce titre exprimait bien la règle fondamentale qu'il convient d'appliquer, à savoir que les dettes sont intransmissibles, à moins qu'il ne soit établi que le financement ainsi obtenu a profité effectivement au territoire alors dépendant. La notion d'« avantage effectif » est une notion complexe; dans nombre de cas, les investissements effectués dans un territoire dépendant sont destinés non pas tant à profiter à sa population qu'à maintenir ou à renforcer l'état de domination. Qui plus est, les avantages que pourrait retirer la colonie ou le territoire risquent souvent d'être dilapidés au cours du processus de décolonisation.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2 du nouveau texte, M. Calle y Calle pense qu'il conviendrait de faire référence non pas aux « dépenses correspondantes », expression qu'on pourrait interpréter comme englobant et les investissements effectués au cours de l'établissement de la dette et d'autres dépenses collatérales, mais à « l'application de la dette » ou à « l'affectation du produit de la dette ». Cette formulation ferait ressortir plus clairement ce qui, de l'avis de M. Calle y Calle, constitue le principe fondamental de cette disposition, à savoir que le produit de la dette doit avoir été attribué au territoire alors dépendant et lui avoir en conséquence profité.

6. Le paragraphe 3 mentionne la nécessité de tenir compte de la relation entre les dettes qui passent à l'Etat nouvellement indépendant et les biens, droits et intérêts qui lui passent. Sans doute veut-on faire référence à la relation entre des dettes particulières et les biens, droits et intérêts résultant de ces dettes plutôt qu'à celle entre ces dettes et les biens, droits et intérêts de tout type qui passent à l'Etat nouvellement indépendant. En effet, si cette dernière interprétation était la bonne, il y aurait contradiction entre les dispositions du paragraphe 3 et celles de l'article 8<sup>2</sup>, aux termes duquel le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé.

7. Le paragraphe 4 du texte proposé se borne à dire que les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux cas où l'Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants ou devient partie du territoire d'un Etat préexistant. Ce paragraphe couvre ainsi le phénomène assez courant de l'annexion.

8. M. Calle y Calle peut accepter sans difficulté le paragraphe 5, qui correspond à l'ancien article G. Il ne fait pas de doute que, dans nombre de cas, un Etat prédécesseur qui fournit une garantie a la qualité non seulement de garant mais aussi de débiteur principal. Il est bon que les garanties accordées par une ancienne puissance métropolitaine pour une dette assumée par un territoire alors dépendant soient maintenues, à moins que le bénéficiaire de la garantie n'accepte de changer de garant.

9. M. Calle y Calle souscrit sans réserve aux restrictions auxquelles le paragraphe 6 soumet la conclusion des accords, à savoir la capacité de l'Etat nouvellement indépendant de payer, son droit de disposer de ses propres moyens de subsistance, son droit à l'autodétermination et son droit de disposer librement de ses richesses naturelles. Cependant, à des fins d'harmonisation avec le paragraphe 6 de l'article 13 et avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, il conviendrait peut-être d'ajouter les mots « et ressources » après le mot « richesses ».

10. En terminant, M. Calle y Calle dit qu'il souscrit au principe selon lequel une réparation est due aux peuples qui ont été soumis à une domination étrangère. Ce principe, qui a été affirmé par les pays non alignés, est conforme aux idéaux de justice et de moralité internationales.

11. M. SETTE CÂMARA pense, comme le Rapporteur spécial, que la Commission ne doit pas manquer de prévoir

<sup>2</sup> Voir 1416<sup>e</sup> séance, note 2.

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

expressément le cas des Etats nouvellement indépendants dans la partie du projet d'articles relative à la succession aux dettes d'Etat. D'ailleurs, des dispositions concernant ces Etats ont déjà été inscrites dans l'article 13 ainsi que dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>4</sup>. Certains font valoir que, puisque le processus de décolonisation touche à sa fin et qu'il n'y aura bientôt plus de territoires accédant à l'indépendance, le cas des Etats nouvellement indépendants ne présente qu'un intérêt limité. On ne saurait toutefois se désintéresser tout simplement de la situation de ces Etats. Celle-ci présente en effet un intérêt tout particulier dans le cas de la succession dans les matières autres que les traités, où des problèmes touchant le transfert des biens risquent de se poser pendant de nombreuses années encore après l'accession à l'indépendance. A cet égard, le Rapporteur spécial a cité un jour l'exemple du Tchad qui, quinze ans après être devenu un Etat indépendant, n'avait pas fini de régler de tels problèmes. Qui plus est, la situation de 25 territoires non autonomes continue à être étudiée par le Comité spécial des Vingt-Quatre<sup>5</sup>. Certes, la plupart de ces territoires ont une superficie et une population réduites, mais la Commission ne saurait tout simplement passer le problème sous silence.

12. Les paragraphes 249 et suivants du rapport du Rapporteur spécial traitent d'une question dont l'intérêt est purement historique, car, bien que le processus de décolonisation ne soit pas achevé, celui de la colonisation appartient au passé. S'agissant de la décolonisation, le Rapporteur spécial a exposé avec beaucoup d'érudition et force détails les tout premiers exemples, qui concernent essentiellement des pays du continent américain. Ces exemples témoignent pour la plupart du refus de prendre en charge des dettes contractées par la puissance métropolitaine. M. Sette Câmara a été intéressé tout particulièrement par le passage relatif au Brésil, qui a refusé d'assumer la moindre partie de la dette d'Etat portugaise, encore qu'il ait accepté de payer une somme forfaitaire de 2 millions de livres sterling pour liquider les réclamations réciproques entre le Brésil et le Portugal. Les exemples contemporains de décolonisation cités par le Rapporteur spécial sont un peu plus complexes et font souvent l'objet de solutions contradictoires. Les Philippines fournissent l'un des rares exemples où les dettes de l'Etat prédécesseur ont été intégralement acceptées. La plupart du temps, toutefois, les territoires anciennement dépendants, après avoir (comme l'Indonésie, par exemple) accepté ces dettes au départ, les ont révisées et répudiées ultérieurement.

13. M. Sette Câmara se félicite tout particulièrement de la section F du chapitre V, qui est consacrée au fardeau financier des Etats nouvellement indépendants. Le Rapporteur spécial a brossé un tableau actuel de la dramatique situation des pays en développement, qui ploient sous la charge d'une dette extérieure croissante. Entre 1969 et 1973, cette dette a plus que doublé, passant à 119 milliards environ. Encore qu'on pourrait faire valoir que la Commission ne peut pas grand-chose dans le domaine économique

— qui d'ailleurs n'est pas de son ressort —, l'étude détaillée que le Rapporteur spécial a consacrée à cette question place les dispositions du paragraphe 6 du nouvel article proposé à la Commission dans un contexte extrêmement utile et éloquent.

14. D'une façon générale, M. Sette Câmara souscrit au libellé de cet article et aux principes qui l'inspirent, le texte reprenant le fond des anciens articles F, G et H. Il n'a rien à redire au paragraphe 1. Le paragraphe 2 énonce le critère de l'utilité, et a le mérite de faire passer la charge de la preuve à l'Etat prédécesseur pour ce qui est d'établir que les dépenses résultant d'une dette ont profité effectivement au territoire alors dépendant. A ce propos, il conviendrait peut-être de faire mention, dans ce paragraphe, de l'application de la dette, comme M. Calle y Calle l'a proposé.

15. Au paragraphe 3, le Rapporteur spécial a introduit un nouveau critère devant être appliqué au transfert des dettes. M. Sette Câmara se demande si le principe de la relation équitable entre les dettes et les biens, droits et intérêts qui passent aux Etats nouvellement indépendants jouera toujours au profit de ces derniers. Précédemment, les critères régissant la prise en charge des dettes étaient l'objet de définitions très rigides en matière de questions telles que les catégories de dettes qui sont transmissibles. S'il se trouve que, dans un cas donné de succession, une masse importante de biens, de droits et d'intérêts est transférée, M. Sette Câmara ne croit pas que l'Etat prédécesseur puisse s'autoriser tout particulièrement de cette circonstance pour affirmer qu'une masse de dettes correspondante doit de même passer à l'Etat nouvellement indépendant. Des dettes intransmissibles, telles que des dettes odieuses et des dettes d'asservissement, risquent d'être en cause. M. Sette Câmara aimerait que le Rapporteur spécial fournisse des éclaircissements sur ce point.

16. Il doute par ailleurs qu'il soit indiqué de conserver le paragraphe 4. Bien qu'évidemment ses dispositions soient calquées sur celles des paragraphes 4 et 5 de l'article 13, une raison impérieuse justifiait dans ce dernier cas le traitement spécial qui a été réservé aux cas où l'Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou de plusieurs territoires dépendants, ou devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales. M. Sette Câmara n'est pas certain qu'une disposition analogue s'impose aucunement en l'espèce. Qui plus est, en se référant expressément, dans ce paragraphe, aux paragraphes 1 et 2, on aboutira, en appliquant la règle *inclusio unius est exclusio alterius*, à la conclusion que d'autres paragraphes de l'article ne s'appliquent pas aux cas considérés. Or, une telle conclusion serait fautive : les dispositions des paragraphes 5 et 6, par exemple, sont applicables aux successions de tout type.

17. M. Sette Câmara ne doute pas de la pertinence des règles qui sont énoncées au paragraphe 5. Une garantie ne saurait être affectée par le fait d'une succession d'Etats, et l'Etat prédécesseur demeure le principal obligé, comme cela a été affirmé à diverses reprises dans la jurisprudence de la Banque mondiale.

18. M. Sette Câmara considère le paragraphe 6 comme la disposition clef du nouvel article proposé, et l'approuve sans réserve quant au fond. Il tend toutefois à penser,

<sup>4</sup> Voir 1416<sup>e</sup> séance, note 1.

<sup>5</sup> Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

comme M. Dadzie, qu'il serait préférable d'employer un terme plus large qu'« accords », terme qui restreint l'applicabilité du paragraphe. De surcroît, ce terme risque d'être considéré comme visant les accords de dévolution, qui tiennent davantage des déclarations d'intention que des traités obligatoires.

19. M. OUCHAKOV propose le texte suivant pour l'article relatif aux Etats nouvellement indépendants (A/CN.4/L.254) :

« Aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant à moins qu'un accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur n'en dispose autrement. »

20. M. TABIBI dit que, dans son neuvième rapport, le Rapporteur spécial a mentionné l'abondance des précédents et des avis concernant la question très importante de la transmissibilité des diverses catégories de dettes. Comme le Rapporteur spécial l'a fait remarquer à juste titre au paragraphe 181 de ce rapport, la doctrine ne focalise pas avec tout le soin désirable ses positions sur chaque catégorie de dettes en l'identifiant aussi clairement qu'on pourrait le souhaiter, et l'on s'aperçoit qu'elle est très divisée. Cependant, les dettes de tout type — dettes d'asservissement, dettes administratives, voire dettes dont le produit est utilisé au profit de la population d'un territoire alors dépendant — sont toutes soumises, à l'époque contemporaine, au principe fondamental de l'autodétermination, notion qui, comme il est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doit nécessairement trouver une expression économique aussi bien que politique, si l'on veut que l'indépendance ait vraiment un sens. Tout article que la Commission adopte en matière de succession aux dettes doit satisfaire au critère de l'autodétermination.

21. Il est naturel qu'une dette de l'Etat prédécesseur qui a été contractée valablement et dont le produit a été utilisé au profit du territoire alors dépendant doive passer à l'Etat nouvellement indépendant. Il faut que la Commission s'efforce de protéger toutes les parties intéressées, notamment les créanciers et les Etats prédécesseurs qui ont peut-être en toute bonne foi assumé des obligations financières pour le bien de la population d'un territoire dépendant. Toutefois, un Etat nouvellement indépendant ne saurait être lié par une dette qui n'a pas été légalement contractée ni par une dette qui, encore qu'elle ait été contractée dans ces conditions, n'a pas profité à la population du territoire alors dépendant. M. Dadzie a mentionné à la précédente séance un projet qui corrobore ce point. On pourrait toutefois signaler nombre d'autres projets qui ont été entrepris par des puissances coloniales, non au profit de la population du territoire dépendant mais pour leur propre gloire ou leur propre bien-être ou aux fins de maintenir la domination coloniale. En Inde, par exemple, les Britanniques ont construit maints palais somptueux, ont engagé les dépenses nécessaires pour transférer leur capitale administrative à Simla durant les mois d'été, lorsque la température était trop élevée pour eux (encore qu'elle ne l'était pas pour les autochtones), et ont renforcé les ouvrages de défense dans le nord du pays afin de maintenir leur domination sur celui-ci. Les pratiques coloniales de la France, de la Belgique, du Portugal et de l'Espagne offrent des exemples analogues. M. Tabibi souscrit sans

réserve à la citation reprise par le Rapporteur spécial au paragraphe 157 de son rapport, selon laquelle aucun peuple n'est obligé de payer des dettes qui sont comme des chaînes portées pendant des siècles. Cette observation s'applique aussi à la situation des Etats nouvellement indépendants, qui, comme M. Dadzie et M. Francis l'ont fait remarquer à la précédente séance, ne devraient pas être invités à prendre en charge des dettes ayant eu pour objet ou pour effet de les maintenir dans la servitude.

22. Il convient parfaitement qu'en matière de succession aux dettes le cas des Etats nouvellement indépendants soit expressément prévu, vu qu'un article distinct (art. 13) leur a déjà été consacré en matière de succession aux biens et qu'ils ont fait l'objet d'une partie distincte du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités.

23. Le paragraphe 2 du nouveau texte proposé protège au même titre l'Etat nouvellement indépendant, l'Etat prédécesseur et les créanciers en énonçant le principe général selon lequel l'Etat nouvellement indépendant n'assume pas les dettes contractées en son nom et pour son compte par l'Etat prédécesseur, mais en ajoutant qu'il lui faut assumer ces dettes s'il est établi que les dépenses correspondantes ont profité effectivement au territoire alors dépendant. L'équilibre instauré dans cette disposition devrait garantir que les futurs créanciers détermineront avec le plus grand soin s'il convient ou non d'accorder un prêt et si celui-ci est destiné à être utilisé au profit de la population d'un territoire dépendant.

24. L'autre principe essentiel, énoncé dans le nouvel article proposé, est que la succession aux dettes doit être déterminée en fonction de la solvabilité de l'Etat nouvellement indépendant. En imposant une charge écrasante de dettes à un tel Etat, non seulement on compromettrait ses perspectives de survie, mais encore on porterait préjudice à l'économie mondiale en général et aux intérêts des créanciers de cet Etat en particulier. La question présente un intérêt aussi vital qu'actuel, à une époque où les pays en développement sont aux prises avec une dette extérieure de 200 milliards de dollars environ et où la question de l'endettement du tiers monde apparaît comme un problème crucial aux « conversations Nord-Sud<sup>6</sup> » de Paris et à d'autres conférences internationales. En fait, le paragraphe est si important qu'on pourrait bien en faire l'objet d'un article distinct.

25. M. Tabibi n'est pas, en principe, opposé au projet d'article que M. Ouchakov propose de consacrer aux Etats nouvellement indépendants<sup>7</sup>, mais il voudrait étudier plus avant la possibilité de fusionner cet article avec le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial.

26. M. EL-ERIAN pense, comme M. Sette Câmara, qu'il convient parfaitement d'inclure dans le projet un article sur la succession aux dettes pour les Etats nouvellement indépendants. Le cas de ces Etats a été expressément prévu dans le projet sur la succession d'Etats en matière de traités, et également lorsque la Commission a examiné le sujet de la clause de la nation la plus favorisée. Il serait donc tout à fait conforme à la méthodologie de la Commis-

<sup>6</sup> Conférence sur la coopération économique internationale.

<sup>7</sup> Ci-dessus par. 19.

sion de prévoir expressément dans le projet à l'examen le cas des Etats nouvellement indépendants. De surcroît, M. Sette Câmara a réfuté avec beaucoup de talent l'argumentation selon laquelle il n'est nullement nécessaire de prévoir le cas de ces Etats, l'ère de décolonisation touchant à son terme.

27. L'article à l'examen fait ressortir, d'une façon plus convaincante encore peut-être que les articles précédents, la nécessité d'établir un équilibre entre des intérêts contradictoires et de concilier la stabilité internationale et la justice. Le nouvel article proposé apporte une excellente solution à cette situation délicate. Le principe *pacta sunt servanda* est évidemment un des piliers des travaux de la Commission. Cependant, la stabilité de la communauté internationale doit être envisagée dans un contexte plus vaste. L'Article 55 de la Charte des Nations Unies tend à promouvoir le progrès et le développement économique et social en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Les fondateurs de l'ONU ont par conséquent considéré la paix comme une notion organique impliquant la création de conditions propices à la sécurité et à la stabilité de la communauté internationale.

28. L'élaboration d'un article sur les Etats nouvellement indépendants est non seulement logique, compte tenu de la pratique antérieure de la Commission, mais conforme aux efforts déployés récemment pour introduire un nouvel ordre économique international et aborder les problèmes du développement en général. La Commission est obligée de tenir compte de ces faits et de les exprimer dans les normes juridiques qu'elle s'efforce d'élaborer.

29. On s'est demandé s'il existait en matière de succession d'Etats aux dettes des règles positives de droit international que la Commission pouvait codifier, ou s'il ne s'agissait pas plutôt de développement progressif du droit. M. El-Erian reconnaît que le développement progressif occupera une grande place dans les travaux de la Commission. A son avis, ce qu'il importe de savoir, ce n'est pas tant s'il existe un corps de droit en vigueur, mais quel est le meilleur droit qui puisse être appliqué. Un principe de droit international positif, qui est déjà en vigueur dans le domaine de la succession d'Etats, est que, dans le cas d'une succession concernant une partie d'un Etat, l'Etat nouvellement indépendant ainsi formé n'assume que les obligations qui ont été contractées eu égard particulièrement à cette partie ou en contrepartie desquelles des avantages particuliers ont été conférés à cette partie. Dans le cas des Etats nouvellement indépendants qui étaient antérieurement des colonies, il faut tenir compte d'un autre fait, à savoir que souvent ces Etats avaient été des territoires sous mandat ou sous tutelle dont l'administration avait été confiée, par la SDN ou par l'ONU, à une puissance administrante agissant au nom de la communauté internationale. C'est là une considération particulièrement importante lorsqu'on examine l'équilibre réalisé par le Rapporteur spécial au paragraphe 3 de son texte.

30. Le paragraphe 6 du texte proposé est entièrement conforme à l'Article 103 de la Charte, qui dispose qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations

Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Le droit d'un peuple de disposer de ses propres moyens de subsistance et le droit à l'autodétermination sont des principes consacrés par la Charte. Ces principes constituent des normes impératives du droit international, auxquelles les Etats sont tenus de se conformer.

31. Le nouvel article que propose M. Ouchakov paraît clair, mais M. El-Erian n'a pas encore eu le temps d'en étudier les incidences.

32. M. SCHWEBEL dit que le point essentiel établi par le Rapporteur spécial dans le chapitre V de son dernier rapport, à savoir que le passage des dettes d'un Etat prédécesseur à un Etat nouvellement indépendant doit obéir à des considérations équitables, est une conclusion qui s'impose et à laquelle tous les membres de la Commission peuvent certainement souscrire. En fait, elle reflète le thème majeur des articles précédents, de sorte qu'on peut se demander si un article distinct sur les Etats nouvellement indépendants est vraiment nécessaire au stade actuel. M. Schwebel n'en est pas certain, tout en admettant que le fait — rappelé par M. Sette Câmara et M. El-Erian — qu'on se soit particulièrement préoccupé des Etats nouvellement indépendants dans d'autres projets de codification et à l'article 13 de la présente série d'articles est un argument de poids. Les membres de la Commission s'accorderont aussi à reconnaître que le colonialisme n'est ni la voie à suivre pour organiser le monde ni celle qui mène à la dignité humaine, au respect de soi ou au respect mutuel. Le Rapporteur spécial n'a certainement pas tort d'affirmer que le colonialisme a favorisé l'exploitation économique — ce qui signifie que la question des dettes coloniales doit être abordée avec circonspection : M. Tabibi a déjà dit qu'il faudra examiner chaque dette l'une après l'autre, pour voir si elle est juste et doit être payée.

33. On ne peut cependant pas dire qu'en tout temps toutes les situations coloniales ont été ou sont prétexte à exploitation économique. Le Rapporteur spécial lui-même a admis en substance — et M. Quentin-Baxter a également signalé, à la 1443<sup>e</sup> séance — que le dossier de la pratique internationale en ce qui concerne la succession aux dettes d'Etat est très hétéroclite — comme d'ailleurs celui du colonialisme lui-même. On ne saurait donc affirmer, en droit, que la relation coloniale est forcément axée sur l'exploitation économique et que, par conséquent, comme il a été dit au cours des débats de la Commission, les dettes doivent être répudiées par l'Etat successeur ou supportées par l'Etat prédécesseur. On ne saurait non plus soutenir qu'en règle générale les relations qui ont existé sous le colonialisme doivent donner lieu à des réparations — ou même que, parce que le colonialisme existe, il est du devoir des pays développés de venir en aide aux nations en développement. Le schéma de la réalité historique est beaucoup plus subtil que ne le laissent penser ces assertions péremptoires.

34. Bien que les Etats-Unis d'Amérique n'aient jamais été une grande puissance coloniale et qu'il n'ait pas lui-même, comme certains membres de la Commission, une expérience personnelle du colonialisme et ne soit pas un spécialiste de la question, M. Schwebel a le sentiment, après avoir lu le rapport du Rapporteur spécial et suivi les

débats de la Commission, qu'il pourrait être utile d'exposer une manière quelque peu différente d'envisager la situation. Il pense, en l'occurrence, à un article dont l'auteur est actuellement sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques des Etats-Unis d'Amérique, et qui a paru dans un numéro récent de la revue *Foreign Policy*<sup>8</sup>.

35. Dans cet article, l'auteur aborde la question de l'exploitation considérée comme inhérente au colonialisme et celle des réparations éventuellement nécessaires du point de vue d'un économiste, en se demandant si les bénéfices qui ont résulté des relations économiques au temps de la domination coloniale ont été normaux ou supérieurs à la normale. Il aboutit à la conclusion suivante :

[...] Il est fort possible [...] — et même, dans nombre de cas, fort probable — qu'un contact étroit avec d'anciennes puissances coloniales et, plus généralement, un contact économique avec les pays occidentaux ait laissé les anciennes colonies et autres dépendances en meilleur état, du point de vue économique, qu'elles ne l'auraient été autrement. La misère qui règne actuellement en Afrique, en Asie et en Amérique latine ne doit pas nous faire oublier celle, quasi universelle, qui existait dans ces régions avant que les puissances européennes ne s'établissent outre-mer — c'est-à-dire, dans une bonne partie de l'Afrique, il y a moins d'un siècle. L'introduction de systèmes juridiques et commerciaux modernes, de capitaux, de techniques modernes a aidé un certain nombre de ces pays à sortir de la misère écrasante du passé. Qu'il reste encore beaucoup de misère est incontestable. Que la misère économique existe, directement ou indirectement, à cause de l'ancienne domination coloniale, est extrêmement douteux.

D'ailleurs, si le niveau de vie paraît avoir baissé dans certains cas, c'est généralement par suite de la rapidité de la croissance démographique et de l'évolution défavorable du rapport terre/homme jusqu'au point où l'agriculture de subsistance devient plus difficile. Quant à cette croissance démographique, elle était due en partie à l'amélioration de la santé, de l'hygiène et des systèmes de transport réalisée par les puissances européennes ou avec leur aide. La population de l'île de Java, par exemple, est devenue près de quatorze fois plus nombreuse de 1815 à 1960, passant de 4,5 millions à 63 millions d'habitants. (En Grande-Bretagne, pendant la même période, le nombre d'habitants est devenu de cinq à six fois plus grand.) Les mesures prises par les Européens pour améliorer la santé et la distribution de vivres n'étaient pas à l'époque et ne sont pas non plus aujourd'hui généralement considérées comme des « torts » ou des injustices. Quel est le responsable de la misère due à l'existence d'une population plus nombreuse, mais en meilleure santé ? Cela exige-t-il réparation ? Et dès lors que c'est la faute de la croissance démographique, à quoi bon une réparation ? A moins que, paradoxalement, elle ne fournisse simplement la base nécessaire pour faire valoir des droits au paiement de réparations encore plus importantes à l'avenir ?

36. Examinant s'il y a eu effectivement exploitation économique, au sens de réalisation de bénéfices supérieurs à la normale, l'auteur poursuit :

[...] Nous avons beaucoup d'anecdotes, mais relativement peu de renseignements systématiques. Toutefois, ceux qui existent font à tout le moins douter de la généralité de l'exploitation économique, qu'il s'agisse de la période coloniale passée ou de la période postcoloniale actuelle.

Les difficultés économiques contre lesquelles la Compagnie anglaise des Indes orientales s'est débattue pendant des années sont bien

connues. Le Gouvernement britannique a dû la renflouer à plusieurs reprises, et finalement la prendre en charge. Après avoir étudié de près le rôle économique de la Grande-Bretagne et de la France en Afrique subsaharienne, où une forte influence européenne a prédominé d'une manière générale plus tard que dans beaucoup d'autres régions du monde, D. K. Fieldhouse aboutit à la conclusion suivante :

« La plus inconsistante des accusations est celle qui prétend que, grâce aux conditions favorables créées par le colonialisme, les investissements métropolitains en Afrique coloniale ont permis de réaliser des « superprofits ». On ne dispose pas de données suffisantes pour prouver ou réfuter cette allégation d'une manière générale; mais il n'y a aucune raison de croire qu'à la longue les profits tirés du capital étaient plus élevés en Afrique qu'en Europe ou ailleurs, encore que dans les industries extractives (comme celle du caoutchouc sauvage), de gros bénéfices soient possibles pendant de brèves périodes de temps<sup>9</sup>. »

Il semble ressortir d'une étude détaillée des investissements britanniques dans la métropole et les pays d'outre-mer de 1870 à 1913 que les investissements d'outre-mer, dettes et fonds propres, ont produit environ un point et demi de pourcentage de plus que ceux de la métropole, et que la différence de risque ne justifie pas entièrement cet écart. Cependant, une répartition de ces investissements en diverses catégories montre que les investissements *coloniaux* ont généralement produit à peu près autant, ou même moins, que les investissements nationaux. La moyenne plus élevée correspondant aux investissements d'outre-mer résulte entièrement des investissements britanniques en Amérique latine et aux Etats-Unis, notamment dans les chemins de fer. Ni l'une ni l'autre de ces régions n'était sous administration britannique, et tout raisonnement qui range l'Amérique latine parmi les pays exploités par la domination britannique doit en faire autant des Etats-Unis, ou alors expliquer comment il se fait que, pendant la période considérée, le rendement des investissements britanniques ait été à peu près le même aux Etats-Unis et en Amérique latine.

Nul doute que de nombreuses fortunes privées se sont édifiées à l'occasion de l'extension de l'impérialisme européen. On se souvient moins souvent des nombreuses fortunes qui ont disparu pendant la même période. Nous vivons dans un monde incertain où les hauts et les bas se succèdent rapidement, mais, pour répondre aux questions qui nous occupent, il faut apprécier sommairement la situation dans son ensemble. Selon un point de vue plausible, beaucoup d'Européens ont profité de l'expansion outre-mer, mais cela s'est fait en grande partie aux frais d'autres Européens (y compris les contribuables, qui devaient financer les forces armées et navales qui participaient parfois à l'opération). Une partie des gains correspondait aux gains sociaux (globaux) résultant de nouvelles possibilités commerciales. Mais ce sont là des questions auxquelles les connaissances historiques actuelles ne permettent pas encore de répondre<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> David K. Fieldhouse, "The economic exploitation of Africa: some British and French comparisons", dans P. Gifford et W. R. Louis, éd., *France and Britain in Africa*, New Haven, Yale University Press, 1971, p. 637. [...].

L'auteur de l'article n'a formulé que des conjectures, mais les questions qu'il soulève ne sauraient être écartées à la légère.

37. Au sujet des réparations, l'auteur déclare en premier lieu que, pour être étrangères à toute « exploitation », les transactions économiques doivent être entreprises volontairement, et ne pas donner lieu de façon durable à des bénéfices supérieurs à la normale. Il admet que, dès l'instant où il est prouvé qu'il y a eu « exploitation », on peut

<sup>9</sup> R. N. Cooper, "A new international economic order for mutual gain", *Foreign Policy*, New York, n° 26 (printemps 1977), p. 66 à 120 (article écrit alors que l'auteur était professeur d'économie politique à l'université Yale).

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 86 et 87.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 87 à 89.

considérer que le fondement nécessaire à des demandes de réparation existe, mais il fait remarquer qu'une question se pose alors, à savoir :

[...] Jusqu'où remonte-t-on dans le passé historique ? Et lorsque les torts appartiennent à un passé lointain, qui doit faire les paiements et qui a le droit d'en bénéficier ?

Du VII<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle, les Arabes musulmans ont conquis et confisqué bien des terres chrétiennes (et non chrétiennes) les armes à la main — transaction que l'on peut manifestement qualifier de non volontaire ou forcée. En résulte-t-il un droit actuel à des réparations ? [...] Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'Espagne a pillé le Nouveau Monde, ce qui a permis à beaucoup d'Espagnols de vivre chez eux dans le faste. Des membres de ces mêmes familles qui se sont établis en Amérique centrale et en Amérique du Sud sont dans bien des cas les ancêtres de familles qui jouent aujourd'hui dans ces pays un rôle dirigeant. Est-ce à dire que les pays d'Amérique latine peuvent légitimement faire valoir des droits contre l'Espagne contemporaine ?

La traite des esclaves battait son plein en Afrique occidentale aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Quelques-uns des esclaves ont peut-être été enlevés par des trafiquants européens, mais la plupart ont été achetés à de puissants chefs de tribus, et la concurrence était acharnée entre les Européens acheteurs d'esclaves. Les Noirs américains sont-ils, de ce fait, fondés à réclamer des réparations aux pays contemporains d'Afrique occidentale où vivent toujours les descendants de ces chefs qui ont réduit d'autres hommes en esclavage et les ont livrés contre paiement<sup>11</sup> ?

38. L'auteur poursuit avec un dernier exemple :

A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le puissant Etat barbaresque d'Algérie a capturé des marins américains pour lesquels il a exigé une rançon — transaction manifestement entachée d'exploitation, puisqu'elle faisait intervenir la contrainte. Les Etats-Unis doivent-ils réclamer des réparations à l'Algérie ? Ou bien existe-t-il une loi morale fixant une prescription pour les demandes de réparations, et si oui, jusqu'où remonte-t-elle dans le passé ?

au sujet duquel il ajoute la note suivante en bas de page :

En protestant, la jeune république des Etats-Unis a versé à l'Algérie, en 1796, une rançon de 624 500 dollars pour 100 marins américains qui avaient été capturés en plein Atlantique par ce qui constituait manifestement un acte de piraterie. Avec les intérêts composés au taux de 6 % que les Etats-Unis devaient payer à l'époque pour les emprunts à l'étranger — y compris un emprunt contracté pour contribuer à réunir le montant de la rançon —, cette somme s'élèverait en 1976 à 23 milliards de dollars. [...] <sup>12</sup>.

Evidemment, il n'est pas question de formuler une demande de ce genre, mais le fait que le calcul est possible — et n'a rien d'in vraisemblable — devrait inciter à la prudence ceux qui, de nos jours, se croient autorisés à réclamer des réparations. La question des demandes de réparations ne se prête pas facilement à une analyse ou une discussion rigoureuses, et moins encore à un règlement politique et économique rationnel.

39. Revenant au neuvième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/301 et Add.1), M. Schwebel fait remarquer qu'il est inexact et contraire à une décision de l'Assemblée générale de parler de Porto Rico comme d'un territoire dépendant — ce que le Rapporteur spécial a fait au paragraphe 247 de ce rapport. Le Rapporteur spécial a outrepassé la réalité lorsqu'il a évoqué la relation entre les Etats-Unis d'Amérique et Cuba au paragraphe 269 et dans la note 221, car s'il est vrai que les Etats-Unis ont

exercé une certaine domination sur Cuba pendant quelques années, celle-ci ne saurait être assimilée à la domination coloniale des Espagnols sur cette île. Très certainement, Jefferson n'aurait pas souscrit à l'affirmation du Rapporteur spécial, au paragraphe 291 de son rapport, selon laquelle le véritable but de la guerre de l'Indépendance était l'autonomie financière.

40. En ce qui concerne l'exposé très éloquent du Rapporteur spécial sur la gravité du fardeau de la dette des Etats nouvellement indépendants (*ibid.*, chap. V, sect. F), M. Schwebel trouve surprenant que, parmi les origines de ce fardeau, il ne soit pas fait mention de la politique du cartel de l'OPEP. En parlant, au paragraphe 349 de son rapport, du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale], le Rapporteur spécial a omis de mentionner les réserves que de nombreux Etats ont formulées à l'égard de ce programme. Il n'a pas non plus mentionné, en se référant à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>13</sup>, que la résolution correspondante de l'Assemblée générale [résolution 3281 (XXIX)] a fait l'objet aussi bien de votes négatifs que d'abstentions. Contrairement à ce qu'a affirmé le Rapporteur spécial, M. Schwebel est d'avis que cette charte n'engage pas les Etats qui l'ont votée — non plus, *a fortiori*, que ceux qui ont voté contre elle.

41. Au paragraphe 353 de son rapport, le Rapporteur spécial plaide vigoureusement en faveur d'une remise généralisée des dettes. Il ne fait aucun doute que les arguments ne manquent ni pour ni contre ce remède aux dettes qui pèsent sur les pays en développement, mais c'est là une question qui relève plutôt de la Conférence sur la coopération économique internationale et d'instances analogues que de la Commission.

42. Compte tenu des observations qu'il a déjà faites et des doutes qui ont été exprimés par de nombreux membres de la Commission au sujet des dettes odieuses, M. Schwebel ne saurait accepter les conclusions que tire le Rapporteur spécial, touchant cette question, au paragraphe 366 de son rapport.

43. Le Rapporteur spécial a eu raison de faire mention des difficultés financières de la Turquie en citant un passage de la sentence de la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire dont il est question au paragraphe 382, mais peut-être aurait-il bien fait d'indiquer aussi que la décision de fond de la Cour a obligé la Turquie à effectuer des paiements.

44. Les mots que le Rapporteur spécial a sautés dans sa citation tirée du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>14</sup> (A/CN.4/301 et Add.1, par. 387), à savoir « fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international », sont également pertinents pour les travaux de la Commission, et auraient dû être inclus.

45. L'article refondu proposé par le Rapporteur spécial se situe, pour l'essentiel, dans la bonne voie. M. Schwebel

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 82 et 83.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>13</sup> 1443<sup>e</sup> séance, par. 18.

<sup>14</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.



n'a rien à redire au paragraphe 1. Quant à la disposition du paragraphe 2 — judicieuse quant au fond —, il propose de la remanier comme suit :

« L'Etat nouvellement indépendant assume les dettes contractées en son nom et pour son compte par l'Etat prédécesseur dans la mesure où les dépenses correspondantes ont profité effectivement au territoire alors dépendant. »

46. Il approuve aussi, quant au fond, le paragraphe 3 — à son sens bien rédigé et plausible. Comme M. Sette Câmara<sup>15</sup>, il pense que le paragraphe 4 est acceptable en ce qui concerne le fond, mais peut-être inutile. Le paragraphe 5 lui paraît parfaitement acceptable. Quant au paragraphe 6, il en approuve le contenu, mais estime que son libellé devrait être remanié et simplifié, de la façon suivante :

« Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour régler autrement qu'en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus la succession aux dettes considérées ne sauraient aller à l'encontre de considérations équitables. »

47. Le projet d'article proposé par M. Ouchakov<sup>16</sup> a certainement le mérite d'être simple et concis, mais il ne tient pas compte de la diversité des situations qui peuvent se présenter dans la vie réelle, telles que la possibilité, admise par le Rapporteur spécial, que des dettes aient été effectivement contractées dans l'intérêt de l'ancien territoire colonial et doivent donc être maintenues. Des dispositions supplétives sont nécessaires en l'absence du type d'accord prévu dans l'article. En outre, même lorsqu'un tel accord est envisagé, sa conclusion peut tarder, et il serait certainement utile que les règles énoncées par la Commission éclairent la marche à suivre pendant la période intermédiaire.

48. M. SUCHARITKUL dit que le nouvel article proposé par le Rapporteur spécial est acceptable quant au fond, mais qu'il soulève plusieurs questions.

49. En premier lieu, cette disposition présuppose nécessairement un certain processus de décolonisation, puisqu'il n'existe plus de *terrae nullius*. Peu importe que le territoire dépendant en question ait été placé sous mandat ou sous tutelle, ou qu'il ait été un protectorat ou une colonie. Dans tous les cas, les conséquences juridiques de la succession d'Etats sont les mêmes en ce qui concerne les dettes d'Etat. Quant à l'Etat prédécesseur, c'est soit une puissance colonisatrice soit une puissance administrante, ou encore, selon le paragraphe 4 de l'article à l'examen, l'Etat qui avait la responsabilité des relations internationales du territoire dépendant. M. Sucharitkul n'est pas entièrement convaincu que les conséquences juridiques d'une succession d'Etats sur les dettes d'Etat soient les mêmes dans tous les cas de décolonisation. Il signale le cas de l'Inde, qui était déjà dotée de la personnalité juridique internationale à la SDN, et celui de la Birmanie, qui a accédé à deux reprises à l'indépendance, une fois pendant et une fois après la seconde guerre mondiale. La définition étroite de l'expression « Etat nouvellement indépendant » qui est donnée à l'alinéa *f* de l'article 3 a pour effet d'exclure du champ

d'application du projet d'articles les cas de succession secondaires que connaît le monde contemporain. Comme exemples, M. Sucharitkul cite le cas de Singapour, qui a fait sécession de la Malaisie, et du Bangladesh qui a fait sécession du Pakistan, ainsi que celui du Viet Nam, qui s'est unifié. Il se demande pourquoi les conséquences juridiques de tels cas de succession ne devraient pas être les mêmes que celles des cas mettant en cause un Etat nouvellement indépendant au sens donné à cette expression dans le projet.

50. En deuxième lieu, M. Sucharitkul indique qu'il comprend les préoccupations du Rapporteur spécial qui l'ont conduit à garantir la protection des Etats nouvellement indépendants. Bien qu'il approuve le contenu des paragraphes 1 et 5, d'une part, et des paragraphes 2 et 3, de l'autre, il se demande jusqu'à quel point on peut définir la portée de cette protection. Les critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 sont sans doute des critères acceptés, mais ils sont d'une application très difficile. Aussi bien le critère du bénéfice effectif que celui de la proportion équitable impliquent un jugement subjectif. Quant au paragraphe 6, le Rapporteur spécial a cherché à y introduire des normes péremptoires qui se rattachent peut-être au *jus cogens*.

51. En troisième lieu, M. Sucharitkul estime que la protection que le Rapporteur spécial prévoit d'accorder aux Etats nouvellement indépendants pourrait parfois leur être préjudiciable. Il met l'accent sur la liberté de l'Etat nouvellement indépendant et sur sa faculté, en tant qu'Etat souverain, d'exprimer librement sa volonté, en particulier en contractant des obligations financières. Il se demande alors si, au nom de la protection des intérêts de l'Etat nouvellement indépendant, il convient de mettre des limites à sa liberté.

52. En dernier lieu se pose la question du sort des Etats tiers créanciers et des organisations internationales tierces créancières. Faut-il prévoir le maintien des dettes à l'égard des tiers, ou leur répartition équitable entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur ?

53. Compte tenu de ces problèmes, le Comité de rédaction devrait s'efforcer de concilier tous les intérêts, même les plus contradictoires, en donnant une certaine souplesse au texte de l'article à l'examen.

54. Quant à l'article proposé par M. Ouchakov, M. Sucharitkul le juge acceptable, mais en tant que disposition principale n'excluant aucunement les dispositions plus détaillées que propose le Rapporteur spécial.

55. M. VEROSTA constate que deux tendances se dégagent du débat, et qu'elles s'inspirent toutes deux du principe du volontarisme. Quelques membres de la Commission, dont certains ont vécu la lutte de libération du colonialisme, ont parfois accordé une importance exagérée à la protection des Etats nouvellement indépendants. D'autres ont déclaré que le colonialisme était certes répréhensible, mais qu'il avait eu cependant des effets positifs, et que certains Etats prédécesseurs sont maintenant dans une situation peu enviable d'Etats créanciers condamnés à perdre beaucoup. Pour M. Verosta, la Commission n'a pas à juger le passé, mais à contribuer au développement progressif du droit international et à

<sup>15</sup> Ci-dessus par. 16.

<sup>16</sup> Ci-dessus par. 19.

sa codification. Comme M. El-Erian l'a souligné<sup>17</sup>, la Commission doit veiller à la stabilité des relations internationales et à la coexistence pacifique des Etats. A cet égard, l'article proposé par M. Ouchakov n'est pas d'une grande utilité, puisqu'il ne fait qu'énoncer le principe de la table rase. Or, même en cas de naissance d'un nouvel Etat, ce principe n'est pas absolu, car il reste toujours quelque chose de la situation antérieure.

56. C'est pourquoi M. Verosta donne raison au Rapporteur spécial, qui a essayé de formuler, sinon des règles, du moins des indications très précieuses pour le « package deal » qui intervient généralement. On ne saurait faire du principe de la table rase un principe d'application générale et passer sous silence la question des dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire dépendant, dont il est question au paragraphe 1 de l'article proposé par le Rapporteur spécial. Il en va de même des questions visées aux paragraphes 2 et 3, qui nécessitent des indications en vue du « package deal ». Certes, il sera peut-être difficile d'appliquer ces dispositions, mais les critères du profit effectif et de la proportion équitable sont deux critères qui doivent servir de base à tout « package deal ». Comme les paragraphes 2 et 3 reflètent une même idée, le Comité de rédaction pourrait envisager de les fusionner. En ce qui concerne le paragraphe 4, M. Verosta éprouve certains doutes, déjà exprimés par d'autres membres de la Commission, et en particulier par M. Sette Câmara. En revanche, il juge que le paragraphe 5 est très important pour le « package deal » : on ne saurait passer outre aux garanties de l'Etat prédécesseur. Il accepte aussi en principe le paragraphe 6, que le Comité de rédaction pourrait néanmoins raccourcir.

*La séance est levée à 13 heures.*

<sup>17</sup> Ci-dessus par. 27.

## 1445<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 22 juin 1977, à 10 h 10*

*Président* : sir Francis VALLAT

*Présents* : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.

### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite)

[A/CN.4/301 et Add.1, A/CN.4/L.254]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

NOUVEL ARTICLE (Etats nouvellement indépendants)<sup>1</sup> [*fin*]

1. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que ceux des membres de la Commission qui ont suivi les activités de l'ONU en

faveur de la décolonisation ou qui ont participé personnellement à ces activités — lesquelles constituent l'un des aspects les plus positifs de l'œuvre de l'Organisation — ne peuvent que souscrire au contenu du chapitre V du neuvième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/301 et Add.1) et aux exemples de décolonisation qu'il a donnés à l'appui de son nouvel article.

2. On ne saurait affirmer qu'il existe de bonnes et de mauvaises puissances coloniales : partout où on le rencontre, le colonialisme est semblable à lui-même, et synonyme d'exploitation des ressources naturelles, d'utilisation d'un territoire à des fins militaires ou d'agression contre la population locale. Le fait pour un territoire de passer des mains d'une puissance coloniale dans celles d'une autre n'est pas la garantie d'une domination plus juste, mais simplement la preuve que la deuxième puissance coloniale est plus forte, sur le plan militaire ou économique, que la première. Certains Etats feraient bien de mettre leurs lois en application, car s'ils proclament le principe de l'égalité de tous les hommes dans leur législation, ils pratiquent la discrimination en deçà et au-delà de leurs frontières. Ce n'est nullement une coïncidence si, dans ces pays, les classes dominantes du point de vue politique le sont aussi du point de vue économique, car elles ont procédé à des investissements très importants dans les territoires coloniaux de leur pays et persévèrent dans cette voie.

3. Certains membres de la Commission prétendent qu'au titre de la réparation des effets du colonialisme il conviendrait que le territoire autrefois dépendant rembourse aux contribuables de la puissance coloniale leur contribution financière au maintien de la politique d'oppression pratiquée par leur pays; cela reviendrait à appliquer à rebours la doctrine de Tchitcherine<sup>2</sup> à la population de l'Etat nouvellement indépendant, en l'invitant à payer le prix de ses chaînes. On a aussi fait valoir, à propos de la charge d'endettement des Etats nouvellement indépendants, que la source de tous les maux résidait dans les mesures adoptées par l'OPEP, alors que ces mesures sont en fait la première manifestation indépendante par des nations faibles de leur droit inaliénable à disposer librement de leurs ressources naturelles. Si tant est qu'il y ait lieu de parler des décisions de l'OPEP, il faut les situer dans leur contexte historique, en mentionnant, par exemple, le fait que pendant cinquante ans, au cours desquels les prix des produits manufacturés et des connaissances techniques de l'étranger sont montés en flèche, un pays comme le Venezuela n'a touché que 50 cents des Etats-Unis par baril de pétrole exporté. M. Díaz González se rend parfaitement compte que la Commission n'est pas le lieu où attaquer le colonialisme et défendre l'OPEP — mais ce n'est pas non plus le lieu où faire le contraire.

4. Les règles juridiques n'ont de valeur que si elles procèdent de la réalité et tiennent compte des conditions dans lesquelles elles sont censées s'appliquer. Si la Commission a véritablement pour tâche de développer le droit international, il lui faut non pas préserver des règles issues du contexte social de l'ère coloniale, mais donner aux Etats nouvellement indépendants une chance de défendre leurs

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1443<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>2</sup> Voir A/CN.4/301 et Add.1, par. 157.